

(N° 174.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 JUIN 1924

Projet de Loi abrogeant ou modifiant certaines dispositions légales prescrivant l'insertion d'arrêts et d'actes au « Moniteur Belge ».

Voir les n°s 308, 385 (session de 1922-1923); 21, 164, 183, 197 (session de 1923-1924) et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séance du 10 avril 1924; les n°s 133 et 159 du Sénat.)

Amendement proposé par M. Liebaert.

Ajouter au projet un article 12bis ainsi conçu :

« Sont supprimés les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 137bis de la loi du 25 mai 1913 portant modification aux lois sur les sociétés commerciales. »

JUL. LIEBAERT.

Amendement voorgesteld door den heer Liebaert.

Een artikel 12bis toe te voegen, luidende :

« De paragrafen 2, 3 en 4 van artikel 137bis der wet van 25 Mei 1913 tot wijziging der wetten op de handelsvennootschappen worden ingetrokken ».